

**CA Toulouse**  
**CH. 04 SECT. 02 CH. SOCIALE**

**6 septembre 2013**  
n° 11/05160

**Sommaire :**

**Texte intégral :**

CA Toulouse CH. 04 SECT. 02 CH. SOCIALE 6 septembre 2013 N° 11/05160

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

06/09/2013

ARRÊT N°

N° RG : 11/05160

C. P./G. G.

Décision déferée du 06 Octobre 2011 - Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de TOULOUSE (F09/2381)

R. QUI

SARL LA HAVANA

Association BANANA PRODUCTION

C/

Aude G.

INFIRMATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

\*\*\*

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

4eme Chambre Section 2 - Chambre sociale

\*\*\*

ARRÊT DU SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE

\*\*\*

APPELANTES

SARL LA HAVANA

9 bis avenue Frédéric Estebe

31200 TOULOUSE

représentée par Me Nicole BENZEKRI, avocat au barreau de TOULOUSE substitué par Me Emmanuelle DE LA MORENA, avocat au barreau de TOULOUSE

Association BANANA PRODUCTION

38 avenue de Lavour

31500 TOULOUSE

représentée par Me Nicole BENZEKRI, avocat au barreau de TOULOUSE substitué par Me Emmanuelle DE LA MORENA, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIMÉE

Mademoiselle Aude G.

...

Appt C53

31780 CASTELGINEST

représentée par Me Marie cécile NIERENGARTEN MAALEM, avocat au barreau de TOULOUSE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 31555-2012-015332 du 21/09/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de TOULOUSE)

#### COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 Mai 2013, en audience publique, devant C. PESSO, chargé d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

C. LATRABE, président

C. PESSO, conseiller

C. KHAZNADAR, conseiller

Greffier, lors des débats : C. NEULAT

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par C. LATRABE, président, et par C. NEULAT, greffier de chambre.

#### FAITS ET PROCÉDURE

La société LA HAVANA qui exploite des établissements de restauration sous le nom commercial BANANA LATINO PALACE a conclu le 31 mai 2002 un contrat de sous traitance avec l'association BANANA PRODUCTION pour l'organisation et la diffusion des représentations musicales et chorégraphiques.

Mme G. a exécuté plusieurs contrats de travail à durée déterminée en qualité de danseuse brésilienne, pour l'association BANANA PRODUCTION de 2004 à février 2006 puis pour la société LA HAVANA jusqu'en avril 2006.

Sur le fondement de la violation de son droit à l'image, elle a saisi le conseil de prud'hommes de Toulouse le 10 août 2009 afin de faire ordonner à la société LA HAVANA et à l'association BANANA PRODUCTION de cesser la diffusion d'une vidéo publicitaire ainsi qu'à lui verser des dommages intérêts.

Par jugement en date du 6 octobre 2011, le conseil :

- s'est déclaré compétent pour connaître du litige,

- a condamné la société LA HAVANA à payer à Mme G. :

\* 5000 euros à titre de dommages intérêts,

\* 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- a dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

- a débouté la société LA HAVANA de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles,

- a condamné la société LA HAVANA aux dépens.

La société LA HAVANA a régulièrement relevé appel de ce jugement.

#### MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Confirmant oralement leurs conclusions écrites enregistrées au greffe le 28 novembre 2012, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé des moyens, la société LA HAVANA et l'association BANANA PRODUCTION, intervenant volontairement, demandent à la cour de :

- constater que l'association BANANA PRODUCTION n'existe plus et n'a plus la personnalité morale,

- en conséquence dire que les demandes de Mme G. à son encontre sont irrecevables et l'en débouter,

- constater que le film litigieux a été capté en 2005 par la société LA HAVANA à une époque où Mme G. était liée par un contrat de travail avec l'association BANANA PRODUCTION, n'étant alors liée à la société LA HAVANA que par un contrat d'utilisation de son image, qu'elle avait librement signé, qui ne relève pas de la compétence du conseil de prud'hommes,

- en conséquence se déclarer incompétente au profit du tribunal d'instance de Toulouse,

- à titre subsidiaire, constater que Mme G. a donné son accord express à l'association BANANA PRODUCTION et à la société LA HAVANA pour que son image soit captée puis diffusée à des fins publicitaires, qu'elle n'est pas identifiable sur le film litigieux, que le préjudice prétendument subi est passé, le film n'étant plus diffusé depuis juin 2008,

- en conséquence la débouter de l'intégralité de ses demandes,

- condamner Mme G. à payer aux appelantes 3000 euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et 3000

euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens.

Maintenant à l'audience ses conclusions responsiveness enregistrées au greffe le 28 mars 2013,

auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé des moyens, Mme G. demande à la cour de :

- se déclarer compétente,
- dire que l'association BANANA PRODUCTION bénéficie de la personnalité morale,
- dire que la société LA HAVANA a eu la qualité d'employeur à partir de mars 2006,
- dire que l'employeur a manqué à son obligation de loyauté, que la violation de son droit à l'image est caractérisée,
- en conséquence, ordonner à l'association BANANA PRODUCTION et à la société LA HAVANA de justifier de la cessation de la diffusion de la vidéo publicitaire par voie d'huissier de justice,
- condamner in solidum l'association BANANA PRODUCTION et la société LA HAVANA à lui payer 5000 euros à titre de dommages intérêts,
- les condamner in solidum au paiement de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle fait valoir pour l'essentiel que :

- ses demandes sont recevables à l'encontre de l'association BANANA PRODUCTION des lors qu'il n'est pas établi que cette association a été radiée et n'a plus la personnalité morale ;
- la société LA HAVANA a repris les contrats de travail à compter de mars 2006, de sorte que la juridiction prud'homale est compétente pour connaître de ses demandes à son encontre ;
- l'atteinte à son droit à l'image est caractérisée, dès lors que son employeur l'a filmée au cours d'un spectacle, alors qu'elle dansait en petite tenue, sans l'informer et sans recueillir son consentement, puis a utilisé cette image à des fins publicitaires de 2006 à 2008 sur les grands écrans des cinémas de la région toulousaine, et ce sans contrepartie financière, alors qu'elle ne travaillait plus ; par ailleurs, elle doute sérieusement de l'apposition de sa signature sur le document intitulé « autorisation d'utilisation et de reproduction d'image » produit par l'employeur ; quoi qu'il en soit, ce document est inopérant, ne permettant à l'employeur d'utiliser l'image de la salariée que pendant la relation de travail ;
- elle subit un préjudice incontestable du fait de l'atteinte ainsi portée à son image alors qu'elle a radicalement changé de métier, la diffusion de cette vidéo portant atteinte à sa crédibilité dans le cadre de son projet professionnel de designer graphique.

#### SUR CE

- Sur la recevabilité des demandes dirigées à l'encontre de l'association BANANA PRODUCTION

La fiche infogreffe de l'association BANANA PRODUCTION révèle qu'elle n'est plus inscrite depuis le 28 février 2006 au répertoire SIRENE.

Cette radiation ne pouvant intervenir qu'au moment de la disparition de la personne juridique (décès ou cessation de toute activité pour un entrepreneur individuel, dissolution pour une personne morale), il est ainsi suffisamment établi que l'association BANANA PRODUCTION ne dispose plus de la personnalité morale.

D'ailleurs, le fait que Mme G. a été employée par l'association BANANA PRODUCTION jusqu'en février 2006, mais ensuite a été exclusivement salariée de la société LA HAVANA confirme la disparition de l'association.

En conséquence, les demandes formées à l'encontre de l'association BANANA PRODUCTION seront déclarées irrecevables.

- Sur la compétence de la juridiction prud'homale

Aux termes de l'article L1411-1 du code du travail, le conseil de prud'hommes règle les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient.

Mme G. fonde ses demandes à l'encontre de la société LA HAVANA sur le manquement de l'employeur à son obligation de loyauté résultant du contrat de travail ainsi que sur le non respect de son droit à l'image, à l'occasion de la diffusion d'une vidéo la représentant en train de danser, parmi d'autres jeunes femmes, en tenue légère.

Il s'agit d'un film publicitaire pour l'établissement BANANA LATINO PALACE exploité par la société LA HAVANA qui était en dernier lieu l'employeur de Mme G., la représentant en train d'exécuter sa prestation salariée de danseuse brésilienne.

Le litige, né à l'occasion de l'exécution du contrat de travail ayant existé entre Mme G. et la société LA HAVANA, est de la compétence de la juridiction prud'homale.

- Sur les demandes de la salariée

La société LA HAVANA produit une convention intitulée « autorisation d'utilisation et de reproduction d'image » en date du 12 mars 2005 signée par Mme G., laquelle autorisait l'association BANANA PRODUCTION et la société LA HAVANA à utiliser et reproduire son image à des fins publicitaires.

Cette convention énumérait limitativement les supports publicitaires autorisés (parmi lesquels figure le cinéma), ajoutait que la diffusion auprès de personnes n'étant pas en relation avec la publicité ou à des fins de moeurs légères et/ou litigieuses était interdite, que l'autorisation n'était pas onéreuse. Elle précisait que Mme G. pouvait utiliser son droit de retrait à tout moment par envoi d'une lettre recommandée précisant son refus de toute nouvelle utilisation publicitaire et ce sans aucune condition.

Mme G. ne justifie pas qu'elle n'a pas signé cette convention ou que sa signature a été obtenue pas contrainte, ruse ou pression, se contentant de mettre en doute qu'elle ait effectivement signé ce document.

Or, la société LA HAVANA produit les attestations de plusieurs salariés de l'entreprise desquelles il résulte que les danseuses avaient été informées de l'utilisation de leur image à des fins publicitaires, qu'une affichette avait été apposée à cet effet

dans l'établissement, qu'il leur avait été demandé de signer la convention d'autorisation d'utilisation et de reproduction de l'image, que Mme G. se prêtait volontiers à l'enregistrement de son image à des fins publicitaires.

Elle verse également aux débats des conventions signées par plusieurs salarié(e) s similaires à celle concernant Mme G. .

Par ailleurs, la convention d'autorisation d'utilisation et de reproduction de l'image signée par Mme G. comporte des limites précises relatives aux supports autorisés, à la finalité de l'opération,

à la possibilité pour l'intéressée d'y mettre un terme à tout moment, de sorte qu'elle est parfaitement valable.

Dès lors qu'il n'est pas mentionné dans cet acte que l'autorisation prend fin avec le contrat de travail liant Mme G. à la société LA HAVANA, cette dernière a pu valablement utiliser l'image de Mme G. à des fins publicitaires après la rupture de leurs relations salariales.

Les demandes de Mme G. en dommages intérêts et en cessation d'utilisation de la vidéo doivent donc être rejetées, d'autant que la société LA HAVANA justifie par l'attestation de M. SALVAT, directeur adjoint du complexe cinémas MEGA CGR de BLAGNAC que la diffusion de cette vidéo a cessé depuis juin 2008.

- Sur les demandes reconventionnelles

Alors que les demandes de Mme G. ont été favorablement accueillies en première instance, son action ne peut être considérée comme abusive, de sorte que la demande de dommages intérêts présentée par l'association BANANA PRODUCTION et la société LA HAVANA doit être rejetée.

- Sur les frais et dépens

Mme G. qui succombe sera condamnée à supporter les entiers dépens qui seront recouverts selon les règles de l' aide juridictionnelle dont elle bénéficie à hauteur de 25%.

L'équité justifie de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Infirmes le jugement déféré,

Déclare irrecevables les demandes de Mme G. à l'encontre de l'association BANANA PRODUCTION,

Se déclare compétente pour statuer sur les demandes de Mme G. à l'encontre de la société LA HAVANA,

Déboute Mme G. de ces demandes,

Déboute l'association BANANA PRODUCTION et la société LA HAVANA de leur demande reconventionnelle en dommages intérêts pour procédure abusive,

Condamne Mme G. aux entiers dépens qui seront recouverts selon les règles de l' aide juridictionnelle,

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par Mme C. LATRABE, président et par Mme C. NEULAT, greffier.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

C. NEULAT C. LATRABE

**Composition de la juridiction :** C. LATRABE, Emmanuelle DE LE MORENA, Nicole BENZEKRI, Me Marie  
**Décision attaquée :** C. Prud. Toulouse, Toulouse 2011-10-06